

Décision n°032/2019

Objet:

Demande d'accès aux informations contenues au Registre national ainsi que l'utilisation du numéro de Registre national en vue de la gestion de dossiers financiers et du calcul du financement, introduite par Iriscare.

LE SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL INTÉRIEUR

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques ;

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques,

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel;

Vu le REGLEMENT (UE) 2016/679 du PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général protection des données);

Vu l'ordonnance du 23 mars 2017 portant création de l'Office bicommunautaire de la santé, de l'aide aux personnes et des prestations familiales, ainsi que le siège social de l'Office bicommunautaire de la santé, de l'aide aux personnes et des prestations familiales :

Décide le 11/07/2019

1. Généralités

Désigné par la Commission communautaire commune (COCOM), Iriscare est un organisme d'intérêt public (OIP) bicommunautaire doté de la personnalité juridique dans la Région de Bruxelles-Capitale, chargé depuis fin 2017 de la gestion des compétences transférées dans le cadre de la 6^{ème} Réforme de l'État. Depuis le 1^{er} janvier 2019, Iriscare est le point de contact privilégié pour les citoyens et les professionnels pour tout ce qui concerne la protection sociale en Région bruxelloise.

Iriscare effectue les tâches qui lui ont été confiées par l'article 4 de l'ordonnance du 23 mars 2017 portant création de l'Office bicommunautaire de la santé, de l'aide aux personnes et des prestations familiales, à savoir :

- 1° la politique de santé ;*
- 2° la politique familiale ;*
- 3° la politique des handicapés ;*
- 4° la politique des personnes âgées ;*
- 5° l'allocation familiale ;*

2. Spécificités

2.1 Type de demande

Il s'agit d'une nouvelle demande d'accès aux informations du Registre national et d'utilisation du numéro de Registre national.

2.2 Ratione personae (article 5 de la loi de 1983)

Iriscare indique qu'il a accès aux informations du Registre national conformément à l'article 5, alinéa 1^{er}, 2^o, en tant qu'organisme public de droit belge pour les informations nécessaires à l'accomplissement de tâches d'intérêt général qui lui sont confiées par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance.

Iriscare gère la politique et le financement du secteur de la santé à Bruxelles. Concrètement, Iriscare est responsable de la reconnaissance et du financement des maisons de repos, des établissements pour personnes atteintes d'un handicap, des conventions de rééducation fonctionnelle mais également du financement des Initiatives d'Habitation Protégée et des Maisons de Soins Psychiatriques. Iriscare gère également la politique et le financement des initiatives d'aide à la personne et, particulièrement, d'aide aux personnes âgées ou aux personnes atteintes d'un handicap. Cela peut aller des soins à domicile aux allocations familiales en passant par les institutions pour les personnes atteintes d'un handicap, les aides à la mobilité mais également l'allocation pour l'aide aux personnes âgées. Enfin, Iriscare gère et finance les mutualités et les caisses d'allocations familiales bruxelloises.

Il est également renvoyé aux articles 22, 24 et 28 de l'ordonnance précitée du 23 mars 2017 qui confère aux différents organes et commissions d'Iriscare la compétence d'accorder des moyens aux institutions de soins impliquées. La demande d'accès à certaines informations du Registre national est faite dans ce cadre, afin d'atteindre l'objectif suivant : le traitement des demandes de financement et de subsides.

Les compétences en matière de gestion des dossiers de financement peuvent être considérées comme une mission d'intérêt général.

2.3 Catégories des personnes concernées

Iriscare demande l'accès aux informations des responsables de direction des institutions de soins et des employés y travaillant. Les catégories demandées peuvent être acceptées.

2.4 Description générale

2.4.1 Contexte de la demande

Les informations demandées sont exigées afin d'interpréter correctement les demandes de financement des institutions de soins et d'y répondre de manière adéquate, conformément à la législation. Les informations extraites du Registre national permettront d'assurer l'exactitude des données reprises dans les dossiers de financement.

2.4.2 Mesures techniques et organisationnelles

Les données sont pseudonymisées, si nécessaire. Le canal d'échange des données est crypté. L'accès aux systèmes est limité par des mesures techniques et organisationnelles afin que l'intégrité des systèmes soit garantie. Des procédures sont établies pour la gestion des incidents physiques et techniques. La procédure d'évaluation est reprise dans la procédure de gestion des incidents physiques. Iriscare dispose d'une politique de gestion des mesures susmentionnées.

Iriscare informe la personne concernée, conformément à l'article 14 du RGPD, de la récupération de ses données par le biais d'une déclaration de vie privée sur le site internet d'Iriscare ou par courrier. Une description de la manière dont la personne concernée peut exercer les droits définis par les articles 15-22 du RGPD, est également reprise dans la déclaration de vie privée. À cette fin, la personne concernée peut contacter le Service de la Protection des données, par voie électronique (e-mail) ou écrite.

2.5 Catégories de données à caractère personnel

Iriscare a demandé l'accès aux données à caractère personnel suivantes :

2.5.1 Nom et prénom

Cette information est demandée pour vérifier les données fournies par les institutions de soins dans le formulaire de calcul de leur financement. L'accès à cette donnée peut être accordé.

2.5.2 Date (et lieu) de naissance

Cette information est demandée pour vérifier les données fournies par les institutions de soins dans le formulaire de calcul de leur financement. L'accès à l'information 'date de naissance' peut être accordé. En ce qui concerne l'information 'date de naissance', elle ne nous semble pas nécessaire pour vérifier les données fournies par les institutions de soins. L'accès à cette information ne peut donc être accordé.

2.5.3 Résidence principale

Cette information est demandée pour contrôler les données fournies par les institutions de soins dans le formulaire de calcul de leur financement ainsi que pour la gestion de leur dossier de financement. L'accès à l'information 'résidence principale' est demandé, y compris l'accès aux modifications relatives à cette information. En cas de fermeture d'une institution de soins, Iriscare doit pouvoir contacter le directeur afin de clore le dossier de financement. L'accès à cette donnée peut être accordé.

2.6 Fréquence

Un accès permanent est demandé. L'intégrité des dossiers de financement des institutions de soins doit être garantie en continu.

2.7 Personnes sous autorité

Les attachés du service Budget, Monitoring et Finances sous l'autorité tant du responsable de traitement que du sous-traitant, auront accès aux informations demandées.

2.8 Communication à des tiers

Aucune communication à des tiers n'est demandée.

2.9 Durée de l'autorisation

Une autorisation de durée indéterminée est demandée. En application des normes fixées par le RGPD, toutes les demandes de durée indéterminée sont automatiquement transformées en demande d'une période de maximum 10 ans, période après laquelle une prolongation doit être obtenue. Cette mesure a pour objectif d'étudier la légalité, la légitimité et la proportionnalité. Au vu de la nature du traitement des informations dans le cadre de la demande, la période de 10 ans peut être accordée.

2.10 Demande de notification des modifications

Aucune communication automatique du Registre national de toute modification qui serait apportée aux données n'est demandée.

2.11 Numéro de Registre national

Cette information est demandée pour vérifier les données fournies par les institutions de soins dans le formulaire de calcul de leur financement. Afin de pouvoir calculer le financement, ces institutions saisissent leurs données relatives au personnel (par exemple, le numéro de registre national, le nom, les données contractuelles) et leurs accomplissements dans l'application RaaS.

Grâce, entre autres, à ces données à caractère personnel, le financement des institutions (mesures de fin de carrière et dispense des prestations de travail, interventions forfaitaires dans les maisons de repos pour personnes âgées, les maisons de repos et de soins et l'harmonisation des barèmes, l'augmentation des rémunérations et la création d'emplois dans certaines institutions de soins) peut être calculé. Pour s'assurer que les données fournies pour les institutions de soins sont correctes, les données personnelles nécessaires et les prestations correspondantes doivent être contrôlées. Ce contrôle sera effectué à l'aide de sa propre application dans laquelle le numéro de Registre national sera introduit et les prestations du personnel correspondantes pourront ainsi être consultées. L'objectif de l'utilisation du numéro de Registre national est donc de contrôler l'exactitude des données introduites par les institutions afin qu'un calcul correct du financement puisse être effectué.

3. Décision

Considérant que le Demandeur se situe dans le cadre légal pour la gestion et l'attribution des demandes de subsides introduites par des institutions de soins ;

Considérant que le Demandeur satisfait aux conditions définies dans l'article 5 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques;

AUTORISE l'accès aux informations reprises dans la loi du 08/08/1983 organisant un Registre national des personnes physiques en ce qui concerne les nom, prénom, date de naissance et résidence principale et le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques.

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ ET DE L'INTÉRIEUR,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Pieter DE CREM', is written in a cursive style.

Pieter DE CREM